

Statuts

FONDATION DES REGIONS EUROPEENNES POUR LA RECHERCHE, L'EDUCATION ET LA FORMATION

L'assemblée constituante de la Fondation des Régions Européennes pour la Recherche, l'Education et la Formation (FREREF) :

- observe que le rôle des Régions dans le domaine de l'éducation et de la formation va croissant et que la compétition internationale se fait de plus en plus dans ce domaine, la richesse qui compte le plus étant celle du savoir et de sa mise en œuvre dans un contexte de l'Apprendre tout au long de la vie;
- est consciente des différences de compétences qui peuvent exister entre les régions d'Europe
- constate que, même dans des pays à régimes politiques très centralisés, les Régions présentent cependant des caractéristiques spécifiques.
-

L'assemblée insiste :

- sur le fait que les progrès tiennent tout autant à des gains d'efficacité du système d'éducation et de formation qu'à des augmentations d'affectation d'argent public ;
- sur le fait qu'une meilleure réponse du système éducatif aux besoins sociaux et aux besoins des entreprises, passe par la régionalisation, car c'est à cet échelon que l'on peut à la fois adapter et diversifier le système, deux conditions essentielles pour l'avenir.

C'est en pleine connaissance de ces phénomènes que les représentants des Régions et les scientifiques agissant individuellement se sont accordés sur les services importants que pourrait rendre la FREREF, et ont adopté, à l'unanimité, les statuts ci-annexés.

FONDATION DES REGIONS EUROPEENNES POUR LA RECHERCHE L'EDUCATION ET LA FORMATION

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, le quatorze Mars s'est constituée, conformément à la loi belge du 25 octobre 1919 sur les associations scientifiques internationales à buts non lucratifs, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et approuvée par arrêté royal, une société internationale à but non lucratif.

Dénomination de l'Association – siège - durée

Art. 1	Il est constitué une Association internationale sans but lucratif, dénommée «Fondation des Régions Européennes pour la Recherche; l'Education et la Formation» (ci-après FREREF). Cette association est régie par les dispositions du Titre III de loi belge du 27 juin 1921 (<i>Modifications voir Moniteur belge des 18.10 et 11.12.2002</i>) sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57). Elle est placée sous le haut patronage des autorités politiques des régions membres. Elle dispose de la personnalité juridique.
Art. 2	Le siège de l'Association est établi au Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek – arrondissement judiciaire de Bruxelles - Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral de la Justice dans le mois de la décision.
Art. 3	La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'Association

Art. 4	¹ La FREREF a pour buts non lucratifs d'utilité internationale de développer de la recherche en éducation en relation avec les politiques des régions et les pratiques d'éducation et de formation qui s'y développent. A cette fin, elle vise à promouvoir la coopération entre régions européennes dans ce domaine. ² La FREREF se définit comme une plate-forme d'échange et de coopération qui favorise les échanges entre responsables politiques, hauts responsables administratifs, scientifiques et responsables économiques et sociaux engagés dans des recherches concernant le domaine de l'éducation et de la formation. ³ Les activités que l'Association se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ses buts visent en particulier à stimuler, à animer et à faciliter, notamment par voie de séminaires et de publications, le développement de réseaux entre des régions, des chercheurs en éducation et des acteurs sociaux. ⁴ La FREREF vise à promouvoir toute action en lien avec l'Apprendre tout au long de la vie ayant un impact dans les régions.
--------	--

Membres de l'Association

Art. 5a	L'Association compte deux catégories de membres : ¹ Les membres institutionnels : <ul style="list-style-type: none">- les Régions- les Institutions (<i>institutions publiques ou privées, actives et légitimées dans le domaine de la formation et de l'éducation ou organisations actives dans le</i>
---------	---

¹ Modifications adoptées par l'Assemblée générale :

- Le 21 juin 1997
- Le 13 juillet 2006,

domaine de la formation et de l'éducation et intervenant au niveau régional ou infrarégional)

²**Les membres Individuels :**

- **Scientifiques** (personnalités qualifiées dans le domaine de la formation et de l'éducation)
- **d'Honneurs**

³les membres fondateurs sont membres d'honneur

⁴Les membres institutionnels et les membres scientifiques ont voix délibérative.

⁵Les membres d'honneur ont voix consultative.

Membres fondateurs

Les membres *fondateurs* sont les personnalités suivantes :

Monsieur Josep GRIFOLL représentant la Région CATALOGNE
Secretari General del Departament d'Ensenyament

Monsieur Xavier HAMELIN représentant la Région RHONE-ALPES
Vice Président du Conseil Régional Rhône-Alpes
Chargé de la Recherche et de la Formation Professionnelle

Monsieur Giovanni ROSSI représentant la Région de LOMBARDIE
Assessore Istruzione e Formazione della Regione LOMBARDIA

Monsieur Jean-Marie ALBERTINI
Directeur de Recherche au CNRS (Région Rhône-Alpes)

Monsieur le Baron Gilbert DE LANDSHEERE
Professeur émérite de l'Université de Liège
Communauté Française de Belgique

Art. 5b

Monsieur Octavi FULLAT GENIS
Professor de la Universitat Autònoma de Barcelona
President del Consell Escolar de Catalunya

Monsieur Ezio MUNNO
Dirigente Servizio Diritto allo Studio e Istruzione
Permanente Esperto Educazione (Lombardia)

Monsieur Giorgio NAPOLI
Dirigente Rapporti Esterni Assessorato Istruzione et Formazione
Professionale (Lombardia)

Monsieur Michel PARISSET
Maître de Conférence en Sciences de l'Education (Région Rhône-Alpes)

Monsieur Miquel SIGUAN
Professor emèrit de la Universitat de Barcelona

Membres d'honneur

Art. 5c

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut nommer comme *membres d'honneur* des personnes qui ont contribué de façon notoire aux activités ou à la réalisation des objectifs de la FREREF ou à la recherche en éducation.

Admission – retrait – perte du statut de membre

Art. 6

¹L'admission implique l'adhésion aux statuts.

²Les demandes d'admission en qualité de membre doivent être adressées au Conseil d'administration qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

³Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Art. 7

Tout membre peut se retirer de l'Association sur préavis d'au moins six mois. Ce retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 8

¹La qualité de membre se perd par fin de mandat, démission, décès du membre individuel ou par dissolution ou disparition du membre institutionnel. Toutefois, la mise en liquidation

	<p>ou en faillite d'un membre, sa condamnation pour fait délictueux ou son interdiction le font considérer de plein droit comme démissionnaire.</p> <p>²La décision d'exclusion d'un membre est prise par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.</p> <p>³Le membre menacé d'exclusion sera convoqué par lettre recommandée à une Assemblée générale pour y être entendu. Ladite Assemblée générale statuera sur l'exclusion même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation.</p> <p>⁴Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées. Les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association</p>
--	---

Organes de l'Association

Art. 9	<p>Les organes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée générale - le Conseil d'administration - la Direction exécutive - le Conseil scientifique
--------	--

Assemblée générale

Art. 10	<p>¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Présidée par le-la président-e de l'Association, elle est composée de l'ensemble des membres.</p> <p>²Chaque membre Institutionnel désigne son-sa représentant-e légitimé-e à l'Assemblée générale.</p>
Art. 11	<p>¹L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du président, au minimum trente jours à l'avance.</p> <p>²Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées dix jours à l'avance.</p> <p>³L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.</p>
Art. 12	<p>L'Assemblée générale est notamment compétente pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les grandes orientations de l'activité de la FREREF ; - approuver les rapports d'activité et financiers du Conseil d'administration ; - modifier les présents statuts sur proposition du Conseil d'administration ; - conférer le statut de membre conformément aux présents statuts ; - se prononcer sur la dissolution de l'Association ; - élire le-la président-e et le-la vice-président-e de l'Association; qui ne peuvent pas provenir de la même Région. - élire les membres du Conseil d'administration; - contrôler la gestion de l'Association.
Art. 13	<p>Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.</p>
Art. 14	<p>¹L'Assemblée Générale est valablement constituée si la moitié au moins des Régions membres sont présentes ou représentées.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'Assemblée générale.</p> <p>³Pour être valable, toute décision doit recueillir la majorité des Régions membres.</p> <p>⁴En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.</p> <p>⁵Les membres non présents peuvent se prononcer par écrit avant la réunion de l'Assemblée générale.</p>
Art. 15	<p>Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises lorsque les trois quarts des Régions membres sont présentes ou représentées et que les trois quarts des Régions membres présentes ou représentées l'approuvent.</p> <p>²Les membres non présents peuvent se prononcer par écrit avant la réunion de l'Assemblée</p>

	générale. ³ Le cas échéant, les modifications de statuts et la dissolution de l'Association entreront en vigueur après leur approbation par arrêté royal publié au Moniteur belge. ⁴ Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et l'administrateur délégué.
Art. 16	Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Conseil d'administration

Art. 17	¹ Le Conseil d'Administration est l'organe stratégique l'Association. Il décide les options générales et les développements de la FREREF sur la base des grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale. ² Le Conseil d'administration peut signer des conventions de partenariat et de collaboration. ³ En plus du-de la président-e de l'Association, du-de la vice-président-e et des membres de la Direction exécutive, chaque Région membre dispose d'un siège au Conseil d'administration. ⁴ Chaque Région désigne son-sa représentant-e légitimé-e au Conseil d'administration. ⁵ La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans renouvelable. ⁶ Sauf fait délictueux de leur part, les membres du Conseil d'administration ne sont pas engagés par les dettes de l'association. ⁷ Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.
Art. 18	¹ Le Conseil d'administration prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'exécution des buts de l'Association ; - mettre en œuvre le plan stratégique adopté par l'Assemblée générale ; - représenter l'Association vis-à-vis des tiers ; - élire les membres de la Direction exécutive ; - décider d'un règlement intérieur ; - fixer les cotisations annuelles ; - approuver le budget prévisionnel ; - gérer le budget et les ressources de l'association; - déterminer les priorités et les lignes d'action de la Direction exécutive ; - mandater le Conseil scientifique. ² Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il est compétent notamment pour: <ul style="list-style-type: none"> - déplacer le siège de l'Association dans un autre lieu de Belgique ; - faire et passer tous actes et tous contrats ; - transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; - hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; - accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; - renoncer à tous droits ; - conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non ; - représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. ³ Il peut en outre : <ul style="list-style-type: none"> - toucher, recevoir et retirer toutes sommes et valeurs ; - ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; - effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; - prendre en location tout coffre en banque ; - payer toutes sommes dues par l'Association ; - retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer des lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; - encaisser tous mandats ainsi que toutes assignations ou quittances postales. ⁴ Le Conseil d'administration peut aussi créer des commissions et des comités ad hoc pour préparer certaines de ses décisions.
Art. 19	Le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il désigne parmi ses membres un trésorier.

Art. 20	<p>¹Le Conseil d'administration est valablement constitué lorsque la moitié au moins des Régions membres sont présentes ou représentées.</p> <p>²Les membres non présents peuvent se prononcer par écrit avant la réunion de l'Assemblée générale.</p> <p>³Il décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p> <p>⁴En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.</p> <p>⁵Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le-la président-e et le-la vice-président-e.</p>
Art. 21	<p>¹Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le-la président-e, soit par le-la vice-président-e, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.</p> <p>²Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'administration représenté par son-sa président-e ou le-la vice-président-e.</p>

Direction exécutive

Art. 22	<p>¹Le Conseil d'administration délègue la gestion des affaires courantes de l'Association à la Direction exécutive,</p> <p>²Ses membres de droit sont le-a président-e, le-la vice-président-e et le-la président-e du Conseil scientifique. Ses autres membres, nommés par le Conseil d'administration, sont au maximum de sept.</p> <p>³La direction exécutive réalise les tâches confiées par le Conseil d'administration. Elle s'appuie sur un plan d'action. Elle est notamment compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir et proposer au Conseil d'administration toutes mesures utiles à la bonne réalisation des buts de la FREREF ; - préparer l'ordre du jour du Conseil d'administration ainsi que les documents de travail nécessaires à ses délibérations et décisions. - exécuter les missions ordonnées par le Conseil d'administration ; - nommer et révoquer le personnel du secrétariat administratif.
---------	--

Conseil scientifique

Art. 23	<p>¹Le Conseil scientifique fait le lien entre la communauté scientifique et la FREREF. Il est chargé du suivi des programmes scientifiques et des réseaux. Il présente annuellement au Conseil d'administration le bilan de l'activité des programmes scientifiques et des résultats des réseaux ainsi que leurs projets.</p> <p>²Le Conseil scientifique est composé de scientifiques ou de personnalités qualifiées dans les principaux domaines de recherche de la FREREF (éducation et formation)</p> <p>³Le Conseil scientifique désigne son-sa président-e pour un mandat de cinq ans renouvelable.</p> <p>⁴Le-la président-e du Conseil scientifique s'entoure de membres du Conseil scientifique. Les membres du Conseil scientifique deviennent de facto membres individuels de la FREREF exemptés de cotisation. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.</p>
---------	--

Secrétariat administratif

Art. 24	<p>¹Un secrétariat administratif est installé en Région Rhône-Alpes (France).</p> <p>²Le transfert du secrétariat dans une autre région est effectué sur décision du Conseil d'administration.</p> <p>³Le personnel du secrétariat est engagé et révoqué par la Direction exécutive.</p>
---------	---

Budgets et comptes

Art. 25	<p>¹L'exercice comptable est clôturé le 31 décembre de l'année.</p> <p>²Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé vérifié par un commissaire aux comptes.</p> <p>³Le Conseil d'administration approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant.</p>
---------	---

Ressources et allocations

Art. 26	<p>¹L'Association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les cotisations des membres : les membres paient une cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'administration, d'un montant maximum de 20.000 € selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.- les fonds provenant de ses publications et rapports, ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi. <p>²Les profits que l'Association réaliserait éventuellement seront utilisés conformément à l'objet défini dans les présents statuts. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucun profit à titre individuel. L'Association ne peut accorder à ses membres, ni don, ni donation, ni allocation ou prêt.</p> <p>³Elle ne peut pas prendre en charge des dépenses administratives étrangères à son objet ou payer à qui que ce soit, des sommes disproportionnées à titre de traitement, d'allocation, d'honoraires, etc..</p>
---------	---

Dissolution de l'Association

Art. 27	<p>¹En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement se faire en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de la présente Association et poursuivant une fin désintéressée.</p> <p>²Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge</p>
---------	--

Dispositions finales

Art. 28	<p>¹Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.</p> <p>²Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.</p>
---------	---

Adoptés en séance de l'Assemblée Générale du 29 janvier 2009 à NAMUR (Belgique)